

-----  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2023 – 527 DU 31 OCTOBRE 2023**  
portant modification des articles 5 et 27 des statuts de  
l'Agence nationale du Domaine et du Foncier.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2017-15 du 10 août 2017 ;
- vu** la loi n° 2018-17 du 25 juillet 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2023-507 du 10 octobre 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-279 du 02 juin 2021 portant approbation des statuts de l'Agence nationale du Domaine et du Foncier ;
- vu** le décret n° 2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- sur** proposition du Ministre de l'Économie et des Finances,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 31 octobre 2023,

## **DÉCRÈTE**

### **Article premier**

Sont modifiées ainsi qu'il suit, les dispositions des articles 5 et 27 des statuts de l'Agence nationale du Domaine et du Foncier :

#### Article 5 nouveau

L'Agence nationale du Domaine et du Foncier a pour mission, la mise en œuvre de la politique foncière et domaniale de l'Etat.

A ce titre, elle est chargée de :

- la mise en œuvre des politiques, stratégies et programmes de l'Etat en matière foncière et domaniale ;
- gérer le cadastre ;
- procéder à la confirmation des droits fonciers et à la délivrance de titres fonciers ;
- mettre en place un système national de gestion de l'information foncière transparent, accessible, fiable et actualisé ;
- donner son approbation ou avis préalable sur les projets de mise en valeur à des fins agricoles, halieutiques, pastorales forestières, sociales, industrielles, artisanales ou de préservation de l'environnement, qui sous-tend toute demande d'acquisition de terres rurales dont la superficie est supérieure à vingt (20) hectares ;
- exercer, dans les conditions prévues par les lois et règlements, un droit de préemption sur les transactions opérées sur les terres rurales ;
- assurer la coordination de la réalisation des plans fonciers ruraux ;
- assurer l'actualisation périodique et le suivi du tableau général des propriétés immobilières bâties et non bâties de l'Etat ;
- assurer la gestion du domaine privé immobilier de l'Etat ;
- appuyer les collectivités territoriales en matière de gestion de leurs patrimoines immobiliers ;
- tenir le sommier des biens immeubles de l'Etat situés à l'étranger ;
- conduire ou assurer le suivi des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- représenter l'Etat devant les instances judiciaires dans les affaires foncières et domaniales ;
- réaliser des prestations au profit des organismes publics ou privés suivant des modalités à déterminer par contrat ;
- effectuer des missions de contrôle et d'audit des projets de sécurisation foncière ;
- assurer l'accès de l'Etat et des collectivités territoriales à la terre dans le cadre de leurs politiques de développement et pour leurs différents besoins d'utilité publique ;
- assurer la sécurisation foncière au profit de l'Etat et animer une brigade foncière ;
- gérer le Fonds de Dédommagement foncier.

En outre, l'Agence nationale du Domaine et du Foncier est l'autorité de contrôle et de supervision chargée de veiller à la mise en œuvre efficace des obligations en matière

de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive dans le secteur de l'immobilier.

A ce titre, elle est chargée de :

- prendre les dispositions requises, en concertation avec les organismes d'autorégulation et autres autorités compétentes, pour définir les mesures appropriées à mettre en œuvre pour empêcher les criminels et leurs complices d'exercer dans le secteur de l'immobilier ou de détenir une participation significative ou de contrôle, de devenir des bénéficiaires effectifs d'une telle participation ou d'occuper des fonctions de direction dans des entreprises ou professions du secteur de l'immobilier ;
- prendre les mesures appropriées fondées sur les profils de risques des entités contrôlées, notamment les missions de contrôle sur pièces et sur place, pour veiller au respect et à l'observance, par les acteurs assujettis du secteur de l'immobilier, de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive ;
- prononcer, conformément à l'arrêté portant régime des sanctions applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, les financements du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, des sanctions administratives et disciplinaires à l'égard des assujettis du secteur de l'immobilier qui ne respectent pas leurs obligations ;
- veiller à la mise en place par les acteurs assujettis du secteur de l'immobilier d'un système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme proportionnel à leurs risques, leur nature et leur taille ;
- édicter, en concertation avec le Comité national de coordination des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux, les financements du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, les lignes directrices visant à aider les acteurs assujettis du secteur de l'immobilier à respecter les obligations ;
- coopérer et échanger des informations avec le Comité national de coordination des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux, les financements du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la Cellule nationale de Traitement des Informations financières et apporter son aide aux enquêtes, poursuites ou procédures relatives au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et aux infractions sous-jacentes ;

- communiquer, sans retard, à la Cellule nationale de Traitement des Informations financières, toute information relative aux opérations suspectes ou à des faits suspects qui pourraient être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive ;
- exercer toutes autres attributions de contrôle et de supervision conférées par la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du Terrorisme ;
- recevoir et examiner les rapports d'activités trimestriels des agents immobiliers et courtiers en biens immeubles ;
- délivrer un avis motivé préalable avant toute inscription au registre des agents immobiliers et courtiers en biens immeubles.

#### Article 27 nouveau

Les directions techniques ou services, leurs attributions et leur organisation sont fixés par décision du Directeur général, après approbation de l'organigramme et des procédures par le Conseil d'administration.

Une cellule de surveillance, placée sous l'autorité directe du Directeur général, est chargée de la mise en œuvre des missions de contrôle et de supervision du secteur immobilier dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive.

#### Article 2

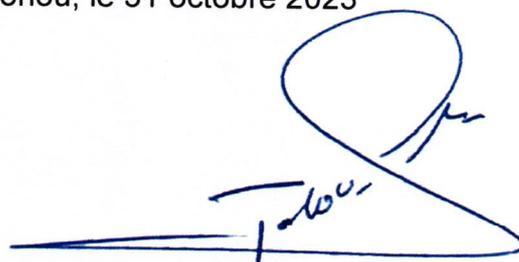
Le Ministre de l'Économie et des Finances est chargé de l'application du présent décret.

#### Article 3

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 31 octobre 2023

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,



**Romuald WADAGNI**  
Ministre d'État

**AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – C.COM 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MEF 2 – AUTRES MINISTÈRES 21  
– SGG 4 – JORB 1.**